

Original : **anglais**N° : **ICC-01/04-01/10**Date : **12 septembre 2011**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président**
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
Accompagnée des annexes publiques expurgées 1 à 5

**Observations présentées au nom des victimes concernant l'Exception
d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (ICC-01/04-01/10-417)**

Origine : **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
 Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo
 M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Jean-Louis Gilissen
 M^e Joseph Keta
 Mme Paolina Massida

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
 Mme Sarah Pellet
 M. Dmytro Suprun

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 juillet 2011, la Défense de Callixte Mbarushimana a soulevé une exception d'incompétence par laquelle elle priait la Chambre préliminaire I de conclure, conformément à l'article 19-2-a du Statut de Rome (« le Statut »), que la Cour pénale internationale « n'a pas compétence pour connaître de l'affaire » concernant le suspect (« l'Exception d'incompétence »)¹.
2. Le 20 juillet 2011, le juge unique de la Chambre préliminaire I, ayant examiné la demande de reclassification présentée par la Défense le 14 juillet 2011 et la demande de reclassification de l'Exception d'incompétence, a ordonné la reclassification de l'Exception d'incompétence et des documents y afférents².
3. Le 28 juillet 2011, l'Accusation a soumis sa réponse à l'Exception d'incompétence³.
4. Le 16 août 2011, la Chambre préliminaire I a ordonné au Bureau du conseil public pour les victimes de représenter les demandeurs non représentés aux fins de leur participation à la procédure relevant de l'article 19, et de soumettre, le 12 septembre 2011 au plus tard, leurs observations concernant l'Exception d'incompétence⁴.

¹ Voir : Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, ICC-01/04-01/10-290-tFRA, 19 juillet 2011.

² Voir : *Decision on the "Defence Request for Reclassification" dated 14 July 2011 and on the request for reclassification of the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"*, Chambre préliminaire I (juge unique), ICC-01/04-01/10-293, 20 juillet 2011.

³ Voir : *Prosecution's response to Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court* ICC-01/04-01/10-290, ICC-01/04-01/10-320, 28 juillet 2011.

⁴ Voir : Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-377-tFRA, 16 août 2011, p. 4 et 5.

5. Le 18 août 2011, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé d'urgence à pouvoir consulter les documents figurant au dossier et se rapportant à l'Exception d'incompétence⁵. En particulier, il a demandé à recevoir communication des pièces suivantes : i) les annexes B et C à l'Exception d'incompétence, actuellement classifiées « confidentiel » ; ii) les annexes 1 à 5 jointes au document intitulé « *Prosecution Response to the 'Defence Request for Disclosure'* » (ICC-01/04-01/10-31), actuellement classifiées « confidentiel » et mentionnées dans le document intitulé « *Prosecution's response to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court* ICC-01/04-01/10-290 » (ICC-01/04-01/10-320) ; iii) tout autre document pertinent au regard de la procédure relevant de l'article 19 ; et iv) la version non expurgée du document de notification des charges⁶. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes a prié la Chambre d'ordonner au Greffe de communiquer systématiquement au Bureau tout document produit par les parties, les participants et/ou la République démocratique du Congo (RDC) concernant l'Exception d'incompétence et susceptible d'être classifié « confidentiel »⁷.

6. Dans sa décision du 18 août 2011, la Chambre préliminaire I a fait droit à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes, mais uniquement s'agissant des annexes B et C à l'Exception d'incompétence⁸.

7. En conséquence, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des demandeurs non représentés (« le représentant légal »), soumet par la présente ses observations relatives à l'Exception d'incompétence, et ce, au nom de ses clients et, plus généralement, des victimes qui ont eu des contacts avec la Cour dans le cadre de la présente affaire.

⁵ Voir : *Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*, ICC-01/04-01/10-380, 18 août 2011, p. 7.

⁶ Idem.

⁷ Ibid.

⁸ Voir : *Decision on the Office of the Public Counsel for Victims "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"*, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-382, 18 août 2011, p. 4.

II. OBSERVATIONS LIMINAIRES

8. À titre préliminaire, le représentant légal souhaite faire part des préoccupations des demandeurs concernant la manière et les modalités par lesquelles la Défense a, à ce jour, soulevé des questions et des exceptions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la présente affaire.

9. En particulier, dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, rendue le 28 septembre 2010⁹, la Chambre s'est notamment dite « convaincue que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour¹⁰ » et a par conséquent décidé de délivrer à son encontre un mandat d'arrêt pour sa responsabilité pénale alléguée à raison de 11 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹¹. À l'appui de sa demande tendant à contester la validité du mandat d'arrêt, déposée le 9 janvier 2011¹², la Défense s'est bornée à invoquer l'irrecevabilité de l'affaire et s'est abstenu, à cette date-là ou ultérieurement au cours de la procédure, de soulever ou même de mentionner la question de la compétence de la Cour. Ce n'est que le 19 juillet 2011 qu'elle a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour, soit un mois avant la date prévue pour l'audience de confirmation des charges.

10. Le représentant légal rappelle la jurisprudence selon laquelle « une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre de première instance puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et

⁹ Voir : Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, 28 septembre 2010.

¹⁰ Idem, par. 8.

¹¹ Ibid., p. 27 et 28.

¹² Voir : *Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, ICC-01/04-01/10-32, 9 janvier 2011.

participants à la procédure et l'impératif statutaire d'équité et de rapidité. À l'instar de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que les parties doivent présenter "en temps utile" les requêtes qui ont des répercussions sur la conduite du procès. Elle interprète l'expression "en temps utile" comme signifiant que les parties doivent agir dans un délai raisonnable. Toutefois, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas s'agissant du temps dépend toujours de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la conduite de la personne qui sollicite l'aide de la Cour¹³. » Ce principe a été réaffirmé dans des décisions judiciaires ultérieures, dans lesquelles il a été estimé que le défendeur « n'a[vait] pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir son droit de recevoir les déclarations des témoins dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement [, et que] [l]a requête visant à obtenir l'exclusion des éléments de preuve concernés par le problème soulevé par la Défense n'[avait] pas été déposée en temps utile¹⁴. »

11. Le représentant légal soutient qu'une partie qui, un mois seulement avant la date prévue pour l'audience de confirmation des charges, soulève une exception d'incompétence — à savoir une requête susceptible d'avoir des incidences considérables sur la conduite de la procédure — ne fait manifestement pas preuve de toute la diligence voulue.

12. Jusqu'à présent, la Défense a contesté la recevabilité de l'affaire au motif qu'une enquête aurait été en cours en Allemagne au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, et ce, dans diverses écritures répétant chaque fois les mêmes arguments, notamment la demande tendant à contester la validité du mandat d'arrêt,

¹³ Voir : Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, 19 juillet 2010, par. 54.

¹⁴ Voir : Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et relative au report de ladite audience, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-378-tFRA, 16 août 2011, par. 19.

déposée le 9 janvier 2011¹⁵; la requête aux fins d'arrêt définitif de la procédure en date du 24 mai 2011¹⁶; la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/10-264 déposée le 5 juillet 2011¹⁷; ainsi que la deuxième demande de mise en liberté provisoire, déposée le 20 juillet 2011¹⁸.

13. Le représentant légal soutient que les textes juridiques de la Cour prévoient une structure claire exigeant de distinguer les différentes étapes et phases de la procédure conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. La distinction entre les différentes étapes et phases de la procédure est jugée nécessaire au respect du principe d'intégrité de la procédure et à la bonne administration de la justice.

14. En particulier, aux termes de la règle 58-1 du Règlement de procédure et de preuve, toute question ou contestation relative à la recevabilité de l'affaire présentée en vertu de l'article 19 du Statut est « présenté[e] par écrit et [...] motivé[e] ». Compte tenu de l'importance que revêt toute exception d'irrecevabilité d'une affaire, elle devrait en principe être formulée dans une demande distincte et étayée par des arguments juridiques pertinents. En l'occurrence, les questions relatives à la recevabilité de l'affaire soulevées de manière systématique par la Défense étaient présentées en complément et à l'appui d'autres arguments, et n'étaient pas formulées dans une demande distincte visant à contester la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut.

15. Le représentant légal soutient que le fait de soulever des questions de recevabilité en même temps que d'autres questions de fond ou de procédure entraîne un manque de clarté, de cohérence et de prévisibilité de la procédure et, par

¹⁵ Voir : *Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, *supra*, note 12.

¹⁶ Voir : *Defence request for a permanent stay of proceedings*, ICC-01/04-01/10-177, 24 mai 2011.

¹⁷ Voir : *Defence request for leave to appeal decision* ICC-01/04-01/10-264, ICC-01/04-01/10-266, 5 juillet 2011.

¹⁸ Voir : *Second Defence request for interim release*, ICC-01/04-01/10-294, 20 juillet 2011.

conséquent, va à l'encontre des exigences essentielles que sont l'intégrité de la procédure et la bonne administration de la justice.

16. En outre, les allégations de la Défense concernant l'irrecevabilité de l'affaire ont été examinées par la Chambre à de multiples reprises et rejetées pour différentes raisons, notamment les suivantes : i) ces questions ont déjà été examinées par la Chambre dans le cadre de précédentes décisions¹⁹ ; ii) les arguments de la Défense ne font état d'aucune « évolution des circonstances » qui justifierait l'exercice par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire de réexaminer plus tôt sa décision ou de revenir sur celle-ci conformément à l'article 60-3 du Statut²⁰ ; et iii) les allégations de la Défense sont non fondées et/ou relèvent de la conjecture²¹.

17. Manifestement, en soumettant de manière répétée ses allégations concernant l'irrecevabilité de l'affaire, sans invoquer de nouveaux faits ou arguments juridiques à l'appui, la Défense s'est efforcée et s'efforce encore d'obtenir le réexamen de questions sur lesquelles la Chambre s'est pourtant déjà prononcée dans de précédentes décisions. La Défense enfreint ainsi les principes fondamentaux en matière de plaidoirie et méconnaît les décisions précédentes de la Chambre selon lesquelles le réexamen n'est pas autorisé, surtout en l'absence de justification convaincante. Ce principe ressort des textes fondamentaux de la Cour, lesquels, comme la Chambre l'a conclu précédemment, ne fournissent « [TRADUCTION] aucun fondement juridique [...] pour la présentation de telles demandes de réexamen, auxquelles d'autres Chambres n'ont d'ailleurs fait droit qu'à titre

¹⁹ Voir : *Decision on "Second Defence request for interim release"* (Chambre préliminaire I, juge unique), ICC-01/04-01/10-319, 28 juillet 2011, p. 6.

²⁰ Idem., p. 5 et 6.

²¹ Voir : *Decision on the "Defence request for a permanent stay of proceedings"*, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-264, 1^{er} juillet 2011, p. 5 et 6. Voir aussi : *Decision on the Defence request for leave to appeal the "Decision on the 'Defence request for a permanent stay of proceedings (ICC-01/04-01/10-264)"*, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10-288, 15 juillet 2011, p. 6 et 7.

exceptionnel²² ». En outre, en principe, les demandes de réexamen mettent à mal la sécurité juridique et le caractère définitif des décisions judiciaires, alors que ces principes juridiques jouent un rôle important dans la bonne administration de la justice²³ et sont conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus²⁴.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX POINTS DE DROIT SOULEVÉS PAR LA DÉFENSE

18. Le représentant légal souligne que le Bureau du conseil public pour les victimes n'a pas obtenu accès à l'ensemble des pièces confidentielles susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de l'examen de l'Exception²⁵. Il s'ensuit que sa capacité à analyser pleinement les aspects factuels de ladite exception pourrait s'en trouver compromise. Le représentant légal fait valoir à cet égard que le Bureau du Procureur est mieux placé que le Bureau du conseil public pour les victimes pour procéder à une telle analyse puisqu'il a accès à tous les documents pertinents.

19. En outre, le représentant légal souscrit pleinement à la réponse de l'Accusation aux arguments juridiques soulevés par la Défense dans l'Exception

²² Voir : *Decision on "Second Defence request for interim release"*, *supra*, note 19, p. 6. Voir aussi : *Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute*, Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011, par. 38 ; *Decision on the "Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure"*, Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-82, 10 mai 2011, par. 11 ; Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-477-tFRA, 15 mai 2008, p. 5 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-166-tFRA, 23 juin 2006, par. 10 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-123-tFRA, 23 mai 2006, p. 3 ; et Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-60-tFRA, 28 octobre 2005, par. 18.

²³ Voir : *Decision on "Second Defence request for interim release"*, *supra*, note 19, p. 6.

²⁴ Voir : CEDH, affaire *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni*, requête n° 44302/02, 30 août 2007, par. 68 ; affaire *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 22083/93 et 22095/93, 22 octobre 1996, par. 51.

²⁵ Voir : *Decision on the Office of the Public Counsel for Victims' "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"*, *supra*, note 8.

d'incompétence²⁶. En particulier, il est d'accord avec l'Accusation pour dire que : i) le renvoi de la situation à la CPI par le Gouvernement de la RDC n'était pas injustifié puisqu'il n'était assorti d'aucune restriction géographique ou temporelle²⁷ ; le Gouvernement de la RDC n'a pas contesté ultérieurement la portée temporelle ou géographique des enquêtes en cours — auxquelles il a en fait activement contribué — concernant les événements qui se sont produits en 2009 dans les provinces du Kivu²⁸ ; iii) le comportement qui constitue l'objet de l'affaire fait partie intégrante de la situation en RDC et relève clairement de la compétence de la Cour²⁹ ; iv) ni le renvoi ni les mesures ultérieures prises par la RDC ne donnent à penser qu'elle avait compris et entendait que la compétence de la Cour se limite aux crimes commis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 3 mars 2004 ou aux personnes potentiellement responsables de ces crimes³⁰ ; et v) le Procureur a démontré l'existence d'un lien suffisant entre les affaires déférées et le cadre de la situation³¹.

20. En sus de l'analyse juridique effectuée par l'Accusation, le représentant légal soumet les observations suivantes.

1) *Charge de la preuve en matière de compétence*

21. La Défense soutient qu'elle n'a pas à s'acquitter de la charge de la preuve dans le cadre d'une exception d'incompétence de la Cour soulevée en vertu de l'article 19 du Statut, et qu'il incombe à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable la compétence de la Cour³².

²⁶ Voir : *Prosecution's response to Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court* ICC-01/04-01/10-290, *supra*, note 3.

²⁷ Idem, par. 32 à 49.

²⁸ Ibid., par. 44 à 49.

²⁹ Ibid., par. 4.

³⁰ Ibid., par. 50 à 52.

³¹ Ibid., par. 53 à 57.

³² Voir : Exception d'incompétence soulevée par la Défense, *supra*, note 1, par. 41.

22. Le représentant légal avance que dans le cadre de la procédure relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la charge initiale de la preuve pèse sur l'Accusation, qui doit présenter à la Chambre suffisamment d'informations et d'éléments de preuve donnant des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée dans la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître a commis les crimes qui y sont exposés et que l'affaire relève de la compétence de la Cour³³. Toutefois, les travaux préparatoires concernant l'article 19 du Statut montrent qu'après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la charge de la preuve en matière d'exception d'incompétence de la Cour ne pèse plus sur l'Accusation mais sur la partie qui soulève ladite exception.

23. En particulier, le projet d'article 36 (Vérification de la compétence) présenté par la France précisait que « [t]out État [p]artie compétent pour exercer des poursuites à l'égard de tout ou partie des faits dont la Cour a été saisie, ainsi que toute personne nommément visée dans l'acte de saisine de la Cour, peuvent contester la compétence de la Cour³⁴ ». L'article 39 consacré à la contestation de la saisine de la Cour, proposé par la France, disposait ce qui suit : « Dans tous les cas, l'État ou la personne qui conteste la saisine de la Cour [...] fournit tous éléments relatifs à la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires pouvant justifier l'irrecevabilité

³³ Voir notamment : Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR (reclassifiée « public » en application de la décision ICC-01/04-01/06-37), 24 février 2006. Voir : Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-53-tFR, 27 septembre 2005, par. 38 ; Mandat d'arrêt de Vincent Otti, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-54-tFR, 8 juillet 2005, par. 38 ; Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-55-tFR, 8 juillet 2005, par. 26 ; Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-56-tFR, 8 juillet 2005, par. 28 ; et Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-57-tFR, 8 juillet 2005, par. 26. Voir aussi : Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-4 (reclassifiée « public » en application de la décision rendue oralement le 12 février 2008), 6 juillet 2007.

³⁴ Voir : Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, volume II (Compilation des propositions), document officiel de l'ONU, A/51/22, 13 septembre 1996, p. 154, 155, 157 et 158.

de l'affaire dont la Cour a été saisie³⁵ ». D'autres délégations souscrivaient à cette approche³⁶. De plus, lors de la Conférence de Rome, Amnesty International a recommandé ce qui suit : « [TRADUCTION] [l]es exceptions soulevées par un État [devraient] exposer pleinement ses préoccupations, puisque si cet État peut démontrer que la Cour n'est pas compétente ou que l'affaire n'est pas recevable car il a la capacité et la volonté de mener une enquête rapide, rigoureuse, approfondie et équitable, le suspect ou l'accusé et tout élément de preuve disponible peuvent lui être remis³⁷ ». De même, le Lawyers Committee for Human Rights a recommandé ce qui suit : « [TRADUCTION] [l]es États qui souhaitent contester la compétence de la Cour [devraient] bénéficier au plus tôt de la possibilité de démontrer leur capacité et leur volonté de mener une enquête sur l'affaire dans le cadre de leur propre système national³⁸ ».

24. Comme il ressort des travaux préparatoires, il était entendu que la charge de la preuve incombait à la partie ou à l'État qui conteste la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut. Faire peser la charge de la preuve sur la partie qui invoque le défaut de compétence, dès lors que l'Accusation s'est acquittée de la charge de la preuve initiale en établissant que l'affaire relève de la compétence de la Cour aux fins de l'article 58-1 du Statut, est conforme au principe universellement reconnu d'équité en matière de procédure pénale. Cette démarche est également conforme au principe juridique largement reconnu selon lequel il appartient à la partie requérante qui saisit une juridiction de produire les preuves à l'appui de ses prétentions.

³⁵ Idem.

³⁶ Voir, par exemple, les propositions de l'Autriche, de la Suisse et du Comité préparatoire (session de printemps) concernant le projet d'article 34 (Contestation de la compétence), formulées dans le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, volume II (Compilation des propositions), document officiel de l'ONU, A/51/22, 13 septembre 1996, p. 158.

³⁷ Voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *The International Criminal Court – Making the Right Choices, Part V, Recommendations to the Diplomatic Conference*, 1^{er} mai 1998, p. 37 [non souligné dans l'original].

³⁸ Voir : LAWYERS COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS, "The Accountability of an *Ex Officio* Prosecutor", *International Criminal Court Briefing Series*, vol. 1, n° 6, 1^{er} février 1998, p. 14.

25. Ce principe, connu également sous l'adage *actori incumbit probatio*³⁹, est pertinent en l'espèce puisque l'article 21 du Statut permet à la Cour d'appliquer les principes généraux du droit issus du droit interne et international. Conformément à ce principe, toute partie qui allègue un fait contesté par la partie adverse doit en établir la véracité devant l'autorité compétente pour trancher le litige⁴⁰. Ce principe a été confirmé devant les juridictions internationales telles que le Tribunal des différends irano-américains, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour internationale de Justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁴¹. En particulier, dans l'affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalić*, le TPIY a jugé que même s'il incombe à l'Accusation de prouver les allégations exposées dans l'acte d'accusation établi à l'encontre de l'accusé, « il est des cas où l'accusé formule des allégations ou conteste un fait admis⁴² ». Le TPIY précise ensuite : « [L]orsqu'une des parties au procès doit se plier à la règle de droit qui veut qu'un fait litigieux soit établi ou réfuté, soit par l'administration d'une preuve plus convaincante, soit au-delà de tout doute raisonnable, il pèse sur elle une charge « juridique ». Il ajoute : « C'est une règle fondamentale de tout système qu'il incombe à la partie demanderesse qui saisit d'un litige un tribunal ou une cour d'établir le bien-fondé de son action à la satisfaction de l'instance saisie⁴³ ».

26. Par conséquent, le représentant légal soutient qu'il est non seulement justifié mais aussi nécessaire que la Chambre ordonne à la Défense de démontrer que les critères énoncés à l'article 19 du Statut de Rome sont remplis afin de lui permettre de conclure que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana ne relève pas de la compétence de la Cour.

³⁹ Voir : TRAYNER (J.), *Latin Phrases and Maxims*, Harvard University, 1861, p. 15.

⁴⁰ Voir : KAZAZI (M.), *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence before International Tribunals*, Kluwer Law International, 1996, p. 221 et 222.

⁴¹ Idem. Voir aussi : KOKOTT (J.), *The Burden of Proof in Comparative and International Human Rights Law: Civil and Common Law Approaches with Special Reference to the American and German Legal Systems*, Kluwer Law International, 1998, p. 149.

⁴² Voir : TPIY, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, p. 212.

⁴³ Idem [non souligné dans l'original].

2) *Portée du renvoi effectué par un État partie et limites qui seraient posées à l'enquête menée par l'Accusation*

27. Dans l'Exception d'incompétence, la Défense conteste la façon dont la présente affaire a été portée devant la Cour. En particulier, l'argument de la Défense semble se situer à deux niveaux juridiques : i) lorsqu'un État partie défère une situation à la Cour en vertu de l'article 14 du Statut, il doit désigner ou indiquer de manière explicite et précise les zones géographiques et le cadre temporel de la situation s'agissant des crimes qui ont été commis ; et ii) le Procureur ne saurait mener d'enquête sur des faits qui dépassent ce cadre spatio-temporel spécifique.

28. Le représentant légal soutient que l'analyse des travaux préparatoires du Statut de Rome ne laisse aucun doute sur le mal-fondé des allégations de la Défense à cet égard.

29. Dans l'un des premiers projets du Statut de Rome, la Commission du droit international (CDI) proposait que la compétence de la Cour soit déclenchée par la soumission par un État partie au Procureur d'une plainte concernant la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁴⁴. En particulier, la proposition de la CDI était formulée en ces termes :

Article 28 Dépôt de la plainte : Tout État partie au Statut dont une convention internationale reconnaît l'autorité à l'égard d'un crime particulier [relevant du Statut] peut, par une communication adressée au Greffier, porter à l'attention de la Cour, sous la forme d'une plainte accompagnée des pièces à l'appui qui lui paraissent nécessaires, qu'un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis⁴⁵.

30. Le terme « plainte » était employé tout au long des premiers projets du Statut de Rome et a même été utilisé dans le projet final adopté par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (« le Comité préparatoire »),

⁴⁴ Voir : CDI, Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une Cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU, A/CN.4/L.488/Add.1, 12 juillet 1993, p. 2 et 3.

⁴⁵ Idem.

lequel constituait la base des négociations lors de la conférence de Rome⁴⁶. S'agissant de la finalité de ce terme, la CDI a formulé les observations suivantes :

La plainte, qui doit être déposée au Greffe, est destinée à porter à l'attention [de la CPI] qu'un crime relevant de sa compétence a apparemment été commis. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives pour les raisons suivantes : premièrement, le Tribunal est conçu comme un mécanisme qu'on doit pouvoir utiliser lorsque c'est nécessaire mais qu'on ne doit pas mettre en marche sans raison valable. Étant donné qu'une action pénale exige du personnel et entraîne des dépenses, [la CPI] ne doit pas être saisi[e] sur la base de plaintes inconsistantes, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques. Deuxièmement, le Procureur doit avoir les informations nécessaires pour ouvrir une enquête. Cela ne veut pas dire que la plainte doit établir un commencement de preuve, mais qu'elle doit contenir suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour démontrer qu'un crime a apparemment été commis et servir de point de départ pour l'enquête⁴⁷.

31. D'après les commentateurs, les auteurs du Statut de Rome avaient conscience du fait que, au moment où un État partie soumet à la Cour une plainte (désormais désignée dans le Statut par le terme de « situation »), on ne sait pas nécessairement clairement quels crimes ont été commis ou quels en sont les auteurs, et il se peut donc que le Procureur doive ouvrir une enquête avant de savoir si la Cour pourra exercer sa compétence⁴⁸.

32. Ainsi, il n'a jamais été envisagé que la teneur du document de renvoi, dans lequel sont exposées les circonstances pertinentes, ainsi que celle des pièces qui l'accompagnent, viennent limiter en quelque sorte la compétence de la Cour. Bien au contraire, les informations spécifiques figurant dans le document par lequel un État partie effectue un renvoi ne constituent qu'un point de départ pour l'examen préliminaire du Procureur.

⁴⁶ Voir : SCHABAS (W.A.), *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 310.

⁴⁷ Voir : CDI, Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU, A/CN.4/L.488/Add.1, 12 juillet 1993, p. 2 et 3 [non souligné dans l'original]. Voir aussi sur ce point : Rapport du groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU, A/48/10, 1^{er} septembre 1993, p. 111 et 112 ; et Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, document officiel de l'ONU, A/49/10, 1^{er} septembre 1994, p. 89 et 90.

⁴⁸ Voir : WILMSHURT (E.), "Jurisdiction of the Court", in ROY (L.) (Dir. pub.), *The Making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 1999, p. 139.

33. Lors des négociations menées au sein du Comité préparatoire, diverses propositions ont été faites en vue d'ajouter une liste d'informations ou de documents que le renvoi effectué par un État partie devrait impérativement contenir⁴⁹. Par exemple, l'Australie et les Pays-Bas avaient proposé ce qui suit : « A) La plainte doit contenir autant de renseignements que possible afin de permettre au Procureur de décider de l'ouverture éventuelle d'une enquête, notamment : i) le motif relevant de la compétence de la Cour sur lequel repose la plainte ; ii) les circonstances dans lesquelles le crime allégué a été commis ; iii) l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve, si l'État plaignant les connaît ; iv) l'identité de tout témoin et le lieu où il se trouve, si l'État plaignant les connaît ; v) le lieu où se trouvent les pièces à conviction ; vi) des renseignements détaillés sur toute enquête menée par l'État partie plaignant où, à sa connaissance, par tout autre État. B) Le Procureur peut demander à l'État partie plaignant des éclaircissements sur tout fait mentionné dans la plainte et des renseignements complémentaires⁵⁰. » Toutefois, à ce stade, les auteurs entendaient ainsi faciliter les enquêtes du Procureur en obligeant l'État partie qui effectue le renvoi à soumettre à la Cour toute information utile dont il dispose⁵¹, et non pas établir d'autres critères de recevabilité. Sur ce point, le Comité préparatoire a relevé ce qui suit : « Des préoccupations ont toutefois été exprimées au sujet de l'établissement d'une liste obligatoire d'informations à fournir pour pouvoir présenter une plainte, car les États disposant de peu de ressources pourraient alors avoir plus de difficultés à déposer une plainte légitime. C'est la raison pour laquelle certaines délégations se sont déclarées favorables à l'emploi des mots "dans la mesure du possible" [figurant dans le projet de Statut présenté par la CDI], car ils laissaient une certaine latitude. [...] [Par conséquent,] [e]n ce qui concerne le rôle du

⁴⁹ Voir : Document de travail présenté par la délégation allemande, 1^{er} avril 1996, p. 2 ; *Proposal by the Czech Republic on cluster II (trigger mechanism)*, 25 mars 1996, p. 2 ; texte proposé par la Thaïlande en vue de la modification des articles 21 et 25 du projet de Statut, 4 avril 1996, p. 1 ; *U.S. Non-Paper on Rules of Investigation, Procedure and Evidence for the International Criminal Court*, 21 août 1995, p. 21.

⁵⁰ Voir sur ce point : Document de travail présenté par l'Australie et les Pays-Bas, Projet de règlement de procédure et de preuve pour la cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU, A/AC.249/L.2, 26 juillet 1996, p. 29 et 30.

⁵¹ Voir : KIRSCH (P.) & ROBINSON (D.), "Referral by States Parties", in CASSESE (A.), GAETA (P.) & JONES (J.R.W.D.) (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 624.

Procureur, les observations suivantes ont été faites : a) le Procureur devrait pouvoir demander des éclaircissements au sujet d'une plainte ; b) le Procureur ne devrait pas être lié par des allégations contenues dans la plainte quant à qui est ou devrait être suspect ou accusé ; c) le Procureur devrait avoir la possibilité de poursuivre des actes criminels étroitement liés à ceux qui font l'objet de la plainte ou qui constituent un schéma systématique d'activité criminelle ; mais d) si la plainte doit servir à déclencher la procédure, l'enquête ne devrait pas porter sur des questions sans rapport avec elle ou manifestement secondaires⁵². »

34. Il semble que la condition selon laquelle un document de renvoi devrait préciser les circonstances pertinentes *dans la mesure du possible* et être assorti des pièces justificatives était considérée par le Comité préparatoire comme une exigence procédurale raisonnable qui ne devait pas modifier sensiblement la formulation initialement adoptée par la CDI⁵³. Cette approche était également conforme à la préférence exprimée par certains États en faveur d'une disposition générale sur la question⁵⁴. Par exemple, la délégation sud-africaine avait déclaré qu'un renvoi ne devait pas « [TRADUCTION] être de nature prescriptive », tandis que la délégation norvégienne avait indiqué que « [TRADUCTION] les exigences minimum pour un tel renvoi ne devaient pas être trop strictes »⁵⁵.

35. D'autre part, lorsque le Comité ad hoc et le Comité préparatoire ont examiné le projet de Statut élaboré par la CDI, de nombreuses délégations ont exprimé de sérieuses réserves quant à la possibilité que des plaintes soient déposées à l'égard

⁵² Voir : Projet de rapport du comité préparatoire, document officiel de l'ONU, A/AC.249/L.15, 23 août 1996, p. 3 et 4 [non souligné dans l'original]. Voir aussi : Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I, document officiel de l'ONU, A/51/22, 13 septembre 1996, p. 48.

⁵³ Voir : KIRSCH (P.) & ROBINSON (D.), *op. cit. supra*, note 51, p. 624.

⁵⁴ Voir : déclaration de la délégation sud-africaine, communiqué de presse - *Proposed International Court Should Have Inherent Criminal Jurisdiction, Legal Committee Told*, document officiel de l'ONU, GA/L/2878, 1^{er} novembre 1995, p. 8 ; et déclaration de Mme Hilde F. Johnson, ministre norvégienne du développement international et des droits de l'homme, 15 juin 1998, p. 5.

⁵⁵ Idem.

d'un crime (*offence/crime*) particulier, estimant que cela pourrait donner lieu à une politisation excessive de la procédure de plainte⁵⁶. La délégation des États-Unis a par exemple déclaré :

[TRADUCTION] Le mécanisme de plainte prévu par [le projet de Statut de la CDI] repose sur le droit de tout État partie, dans certaines conditions, de déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime « paraît avoir été commis ». Nous sommes préoccupés par le fait que n'importe quel État puisse choisir un ou plusieurs suspects et déposer une plainte à leur encontre auprès du Procureur. Cela risque d'encourager la politisation de la procédure de plainte, dès lors que l'État à l'origine de la plainte devra déterminer quel individu ou quel groupe sera amené à répondre des accusations. Outre le risque de politisation, il peut s'avérer extrêmement difficile pour un État désireux de déposer une plainte de déterminer sur qui doit porter l'enquête, dans la mesure où les informations sur les personnes susceptibles d'avoir participé à la commission d'un crime grave sont souvent rares. Cela pourrait avoir pour conséquence que la Cour soit saisie d'un crime donné, sans l'être pour autant d'un autre crime, peut-être plus grave et découlant du même conflit. (En outre, le fait qu'une plainte soit déposée contre un individu pourrait indûment porter atteinte à sa réputation avant même que le Procureur n'ait ouvert d'enquête). Nous recommandons au Comité que les États parties ne soient habilités à renvoyer des situations au Procureur que d'une façon similaire à celle prévue pour le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de l'article 23, [...]. Une fois saisi d'une situation, le Procureur pourra ouvrir une affaire contre une personne sans que l'État à l'origine de la plainte ne doive déposer une autre plainte contre cette personne [...]. Bien entendu, il est tout à fait possible que le renvoi d'une situation devant le Procureur puisse appeler son attention sur certaines personnes sur qui l'enquête devrait probablement porter. Ainsi, l'État à l'origine de la plainte pourrait identifier un ou plusieurs individus à l'intention du Procureur aux fins d'une enquête dans le cadre plus large de la situation proprement dit telle que définie par le Procureur⁵⁷.

36. Par conséquent, le Comité préparatoire a fait observer ce qui suit :

Certaines délégations ont trouvé à redire à un régime permettant à un État partie de choisir des suspects et de déposer des plaintes à leur encontre auprès du procureur, car cela risquait d'encourager la politisation de la procédure de plainte. De l'avis de ces délégations, il valait mieux habiliter les États parties à

⁵⁶ Voir : KIRSCH (P.) & ROBINSON (D.), *op. cit. supra*, note 51, p. 621.

⁵⁷ Voir notamment : délégation des États-Unis, *Preparatory Committee on ICC "Trigger Mechanism", Second Question, The Role of the Security Council and of Complaints by States, Articles 23 and 25*, 1^{er} avril 1996, p. 5 et 6 [non souligné dans l'original].

renvoyer des « situations » au procureur d'une façon similaire à celle prévue pour le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de l'article 23. Il a été noté qu'une fois saisi d'une situation le procureur pouvait engager des poursuites contre une personne. On a néanmoins fait observer que, dans certaines circonstances, le renvoi d'une situation devant le procureur pouvait appeler l'attention sur certaines personnes sur qui l'enquête devrait probablement porter⁵⁸.

37. Par ailleurs, Human Rights Watch a exprimé ses préoccupations en ces termes :

[TRADUCTION] [Le projet de Statut élaboré par la CDI] semble limiter la compétence de la Cour aux personnes ou aux crimes tels que précisés dans la plainte. Par exemple, si le Procureur, alors qu'il enquête sur une plainte déposée par un État contre un individu X pour crime de génocide, découvre qu'un individu Y a commis des crimes contre l'humanité, le présent Statut ne dit pas clairement si le Procureur est habilité à engager des poursuites sur cette base⁵⁹.

38. De même, Amnesty International a également fait observer que :

[TRADUCTION] [S]elon les termes du projet de Statut élaboré par la CDI, même si le Procureur devait apprendre, au cours des enquêtes ou des poursuites, que des crimes autres que ceux mentionnés dans la plainte de l'État ou dans le renvoi du Conseil de sécurité portant sur des cas spécifiques ont été commis, il ne serait pas en mesure d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites en toute indépendance. [...] [Par conséquent] Le renvoi ne doit pas restreindre les pouvoirs du Procureur d'enquêter de sa propre initiative sur des cas spécifiques qui s'inscrivent naturellement dans le cadre spatio-temporel de la situation, ou à l'encontre de suspects d'une nationalité particulière, par opposition aux restrictions géographiques imposées au Procureur dans le contexte de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, et aux conditions temporelles et de nationalité dans le contexte du Rwanda⁶⁰.

⁵⁸ Voir : *Proceedings of the Preparatory Committee during the Period 25 March-12 April 1996*, document officiel de l'ONU, A/AC.249/CRP.5, 8 avril 1996, p. 7 et 8 [non souligné dans l'original]. Voir aussi : Résumé des travaux du Comité préparatoire au cours de la période allant du 25 mars au 12 avril 1996, document officiel de l'ONU, A/AC.249/1, 7 mai 1996, p. 43 et 44 ; et Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I, document officiel de l'ONU, A/51/22, 13 septembre 1996, p. 36.

⁵⁹ Voir : HUMAN RIGHTS WATCH, *Commentary for the August 1997 Preparatory Committee Meeting on the Establishment of an International Criminal Court*, 1^{er} août 1997, p. 11 [non souligné dans l'original].

⁶⁰ Voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *The International Criminal Court, Making the right choices – Part 1, Defining the crimes and permissible defences and initiating a prosecution*, 1^{er} juillet 1997, p. 110 et 111 [non souligné dans l'original].

39. Il est clairement apparu au cours des négociations que dans le contexte d'un renvoi effectué par un État partie ou par le Conseil de sécurité, ce sont les situations générales qui doivent être déférées au Procureur, lequel est alors libre de décider lesquels des chefs d'accusation relevant de ces situations il compte retenir, et ce, conformément au principe de complémentarité⁶¹. On a en outre estimé que le mécanisme prévoyant le renvoi d'une situation plutôt que le renvoi d'une affaire ou d'un crime spécifique permettrait de réduire le risque que des États parties mettent en cause des personnes en particulier, ce qui au final pourrait laisser penser que la Cour est utilisée pour « régler des comptes »⁶². Il s'ensuit que ce mécanisme, qui nécessite le renvoi d'une situation, protège et préserve l'indépendance et l'impartialité du Procureur et – par extension – de la Cour. En effet, s'agissant des renvois du Conseil de sécurité, le Comité ad hoc a notamment relevé que « [renvoyer] des questions générales ou des situations et non pas des affaires mettant en cause telle ou telle personne en particulier [préserverait] l'indépendance et l'autonomie de la cour dans l'exercice de ses fonctions aux stades de l'enquête, de la mise en accusation et du procès⁶³ ».

40. Étant donné que les travaux préparatoires ne donnent aucune indication expresse ou tacite à ce sujet, il semble que le terme « situation » s'applique à l'ensemble du territoire de l'État partie à l'origine du renvoi. À cet égard, la délégation autrichienne a présenté une proposition relative au contrôle judiciaire des enquêtes du Procureur et a simplement déclaré que : « [TRADUCTION] [a]vant l'ouverture du procès, un État auquel le Procureur a demandé de mener une enquête ou un État sur le territoire duquel le Procureur entend mener des enquêtes est autorisé à contester devant une chambre de première instance la décision du Procureur d'ouvrir une enquête, au motif qu'il n'y a pas de base suffisante pour

⁶¹ Voir : KIRSCH (P.) & ROBINSON (D.), *op. cit. supra*, note 51, p. 623. Voir aussi : MARCHESI (A.), « Article 14 », in TRIFFTERER (O.) (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e édition, Baden-Baden : Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, p. 579.

⁶² Idem.

⁶³ Voir : Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU, A/50/22, p. 28.

engager des poursuites au titre du présent Statut⁶⁴ ». De même, Amnesty International a instamment demandé à ce que « [TRADUCTION] le Statut dispose que les ordonnances rendues par la Cour à l'encontre d'un individu ont force exécutoire sur le territoire ou la juridiction de tout État partie lorsque l'enquête ou les poursuites découlent de la plainte déposée par un État, ou à l'initiative du Procureur, sur la base d'informations émanant de toute autre source ; les ordonnances rendues par la Cour à la suite d'un renvoi du Conseil de sécurité ont force obligatoire dans chacun des États Membres de l'ONU⁶⁵ ». Toujours concernant le rôle spécifique du Procureur, le Comité préparatoire a estimé que :

[L]e Procureur devrait mener une enquête indépendante et impartiale au nom de la communauté internationale et rassembler des pièces à charge et à décharge pour déterminer la véracité des chefs d'accusation et protéger les intérêts de la justice ; [...] [Par conséquent] les enquêtes [du Procureur] devraient être menées conformément au Statut et au règlement de la Cour, ainsi qu'à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel elles sont menées ; [et] le Procureur devrait avoir la possibilité de s'assurer directement la coopération des États ou pourrait être habilité à mener des enquêtes directes dans des situations exceptionnelles où l'objectivité des autorités nationales est en doute⁶⁶.

41. Autrement dit, en l'absence d'une quelconque définition, en termes de limites géographiques et temporelles, du mot « situation », le Procureur bénéficie d'une grande marge de manœuvre pour mener ses enquêtes sur l'ensemble du territoire de l'État concerné après qu'une situation lui a été renvoyée par celui-ci. La délégation des États-Unis s'est notamment exprimée en ces termes :

[TRADUCTION] Le Gouvernement des États-Unis est d'avis que le Procureur ne peut ouvrir d'enquêtes et engager de poursuites que si la Cour en décide après avoir été saisie d'une situation ou d'un cas général (à savoir un conflit ou des atrocités). [...] Un État ne devrait pas être seul en mesure de choisir sur qui doit porter une enquête et d'imposer son choix au Procureur en déposant

⁶⁴ Voir : Proposition présentée par l'Autriche concernant les articles 26 à 29, 34, 36 et 51, document officiel de l'ONU, A/AC.249/WP.10, 19 août 1996, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁶⁵ Voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *The International Criminal Court, Making the right choices – Part III, Ensuring effective state cooperation*, 1^{er} novembre 1997, p. 25 [non souligné dans l'original].

⁶⁶ Voir : Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I, document officiel de l'ONU, A/51/22, 13 septembre 1996, p. 53 [non souligné dans l'original].

une plainte à cet effet. Les plaintes individuelles déposées par des États parties ne peuvent que conduire à des comportements hautement politisés de la part des gouvernements, dans la mesure où elles portent sur des suspects spécifiques au terme d'enquêtes superficielles, si tant est que des enquêtes aient été menées. La procédure que nous proposons à l'égard des États parties s'apparente à celle qui s'applique au renvoi [d'une situation] par le Conseil de sécurité, que bon nombre de gouvernements jugent acceptable. [...]. Le Procureur disposerait d'une grande marge de manœuvre dans le cadre de la situation ou du cas sur lequel soit le Conseil de sécurité soit un État partie l'a chargé d'enquêter [...].⁶⁷

42. À la Conférence de Rome, la délégation norvégienne a également déclaré que « [TRADUCTION] lorsqu'une situation a été déférée, il appartient entièrement à la Cour, par le biais de son procureur, d'enquêter sur des personnes et d'engager des poursuites à leur encontre sur la base d'un mandat réellement indépendant⁶⁸ ». Par ailleurs, dans la contribution conjointe apportée par l'Institut Max Planck et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ceux-ci ont instamment demandé à ce que « [TRADUCTION] [a]ucun renvoi de juridiction par une entité politique ne restreigne les pouvoirs discrétionnaires du Procureur, y compris en matière de choix des charges et des personnes qui doivent en répondre⁶⁹ ». La délégation des États-Unis a également insisté sur le fait qu'elle soutenait la proposition visant à « [TRADUCTION] conférer au Procureur une indépendance et une marge de manœuvre maximales », et que, par conséquent, lorsqu'un État partie ou le Conseil de sécurité renvoie une situation à la Cour, « [TRADUCTION] le Procureur doit être libre d'enquêter sur la situation dans le contexte général du renvoi »⁷⁰. Enfin, Amnesty International a exhorté les

⁶⁷ Voir : Ambassadeur David Scheffer, *U.S. Ambassador on Security Council and the ICC Prosecutor MONITOR*, The Newsletter of the NGO Coalition for an International Criminal Court, 1^{er} décembre 1997, p. 4 [non souligné dans l'original].

⁶⁸ Voir : Déclaration de Mme Hilde F. Johnson, Ministre norvégienne du développement international et des droits de l'homme, 15 juin 1998, p. 5.

⁶⁹ Voir : Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et Institut Max Planck, *Freiburg Declaration on the Position of the Prosecutor of a Permanent International Criminal Court*, 28 mai 1998, p. 2.

⁷⁰ Voir : Déclaration de Bill Richardson, Ambassadeur des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, 17 juin 1998, p. 4.

participants à la Conférence de Rome à « [TRADUCTION] clairement préciser qu'un État ne peut assortir son renvoi de restrictions de sorte à ce qu'il ne porte que sur les crimes commis par une seule des parties au conflit s'inscrivant dans une situation, comme c'est le cas dans la proposition visant à la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Cambodge, ou limiter les enquêtes et les poursuites aux seuls ressortissants d'un État donné, comme le prévoit le Statut du Tribunal pour le Rwanda. Le Procureur doit être libre d'enquêter sur toutes les personnes susceptibles d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour dans une situation. En effet, le risque que des États soustraient des personnes à leur responsabilité pénale internationale au moyen de renvois spécifiques témoigne de la nécessité que le Procureur puisse ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, en étant soumis à un contrôle judiciaire adéquat. Le paragraphe 2, qui traite des informations qui doivent accompagner la plainte déposée par l'État, est une disposition utile, pour autant qu'elle ne soit pas invoquée pour déclarer que la Cour n'est pas compétente ou que les affaires sur lesquelles portent les enquêtes sont irrecevables car le renvoi ne contenait pas toutes les informations que l'État aurait pu fournir s'il avait agi avec plus de diligence⁷¹ ».

43. Pour conclure, le représentant légal fait valoir que selon les travaux préparatoires du Statut de Rome, il n'a jamais été question que le contenu du document de renvoi par un État partie, dans lequel sont exposées les circonstances pertinentes, ou celui des pièces justificatives, ne permette de limiter la compétence de la Cour. De telles informations spécifiques, concernant par exemple des zones géographiques précises, ne doivent servir que de points de départ aux enquêtes du Procureur et l'aider à mieux orienter ses opérations et ses ressources en matière d'enquêtes et de poursuites. Le terme « situation » qui figure à l'article 14 du Statut s'applique à l'ensemble du territoire de l'État à l'origine du renvoi et le Procureur

⁷¹ Voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *The International Criminal Court, Making the right choices – Part V, Recommendations to the diplomatic conference*, 1^{er} mai 1998, p. 32 et 33 [non souligné dans l'original].

bénéficie d'une grande marge de manœuvre pour enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en tout lieu du territoire de l'État en question. Rien dans l'historique de la rédaction du Statut de Rome ne vient corroborer l'hypothèse selon laquelle une affaire est irrecevable si les charges retenues contre un suspect résultent de l'enquête menée par le Procureur dans des zones du territoire de l'État qui n'avaient pas été expressément été mentionnées dans le renvoi. Strictement limiter l'enquête du Procureur aux zones géographiques ou aux indications temporelles expressément visées dans le renvoi d'un État partie est contraire au principe de l'indépendance et l'impartialité de l'Accusation et de la Cour dans son ensemble, ainsi qu'au régime de complémentarité instauré par le Statut de Rome.

IV. VUES ET PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES EXPRIMÉES PAR LES VICTIMES DEMANDERESSES

44. Concernant les vues spécifiques des victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau »), ce dernier a directement fourni à la plupart des victimes qui ont communiqué avec la Cour des explications sur l'Exception d'incompétence, et ce, avec l'aide de personnes sur le terrain. À cette fin, des explications écrites ont été distribuées afin de recueillir leurs vues et préoccupations de la manière la plus efficace et la plus rapide.

45. Malgré la situation en matière de sécurité dans la région et les difficultés d'ordre logistique auxquelles il a souvent dû faire face, le Bureau a reçu à ce jour les observations de quelque 145 victimes⁷². À cet égard, il souhaiterait faire remarquer

⁷² Le représentant légal prend acte du document intitulé « *Decision of the Presidency on the "Requête urgente portant recours contre la Décision du Greffier sur la radiation d'un conseil et sollicitant une suspension immédiate des effets de cette décision* », Présidence, N° ICC-RoC72-01/11-4, 9 septembre 2011, ainsi que du courrier électronique envoyé le 12 septembre 2011 par le juriste de la Chambre préliminaire II. En raison d'évidentes contraintes de temps, le Bureau n'a pas pu contacter les 39 victimes visées par la décision de la Présidence et, partant, leurs observations ne peuvent pas, à ce stade, être communiquées à la Chambre préliminaire.

que sans l'aide des personnes qui ont recueilli ces observations sur le terrain, il aurait été impossible pour les victimes d'exercer effectivement leur droit de présenter des observations en l'espèce.

46. Le Bureau présente ici un résumé des points principaux des vues et préoccupations des victimes. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les annexes 1⁷³, 2⁷⁴, 3⁷⁵, 4⁷⁶ et 5⁷⁷ sont déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes » ainsi que sous leur version publique expurgée. Certains passages ont en effet été supprimés après consultation des auteurs, afin de préserver la vie privée et d'assurer la sécurité des personnes concernées, ainsi que des victimes qui vivent en RDC.

47. La grande majorité des victimes est d'avis que l'Exception d'incompétence n'est pas pertinente et n'est pas fondée en droit, et que la Chambre préliminaire doit la rejeter⁷⁸.

48. Certaines victimes⁷⁹ ont examiné la lettre de renvoi adressée le 3 mars 2004 par le Président Joseph Kabilà. Cette analyse, qu'elle soit littérale, historique ou

⁷³ Concernant l'annexe 1, l'intermédiaire a consulté environ 50 victimes. Toutefois, en raison de contraintes logistiques, seules trois victimes (a/2859/11, a/2973/11 et a/2976/11) ont pu signer le document ci-joint.

⁷⁴ Concernant l'annexe 2, le Bureau du conseil public pour les victimes a reçu trois documents, à savoir : les observations des victimes réunies dans un document au format Word, ainsi que leurs versions originales. Il joint ces deux documents en tant qu'annexe 2.

⁷⁵ Concernant l'annexe 3, le Bureau a reçu un document au format Word contenant les observations recueillies, ainsi que leurs versions originales. Il joint ces deux documents en tant qu'annexe 3.

⁷⁶ Concernant l'annexe 4, le Bureau a reçu deux documents, à savoir les observations des victimes réunies dans un document au format Word, ainsi que leurs versions originales. Il joint ces trois documents en tant qu'annexe 4.

⁷⁷ Concernant l'annexe 5, le Bureau a reçu deux documents, à savoir : la Déclaration unanime des victimes de [EXPURGÉ] face à la question d'irrecevabilité des charges par les avocats de Monsieur Calixte Mbarushimana à la CPI au format Word, ainsi que sa version originale manuscrite. Le Bureau joint ces deux documents en tant qu'annexe 5. Veuillez noter que 40 victimes ont signé la version originale manuscrite mais que seules 29 d'entre elles sont actuellement représentées par le Bureau, comme l'explique l'intermédiaire dans la version au format Word.

⁷⁸ Voir : annexe 1, par. 2. Voir aussi : annexes 2, 3 et 4.

circonstancielle, a montré que ladite lettre ne saurait être interprétée comme restreignant d'aucune manière les responsabilités et fonctions des procureurs⁸⁰.

49. Toutefois, les victimes a/2859/11, a/2973/11, a/2976/11, a/2581/11, a/2509/11, a/2434/11, a/2506/11, a/2520/11, a/2517/11, a/2511/11, a/2518/11, a/2330/11, a/2568/11, a/2566/11, a/2839/11, a/2823/11, a/2811/11, a/2821/11, a/2813/11, a/2461/11, a/2845/11, a/2571/11, a/2569/11, a/2851/11, a/2569/11, a/2851/11, a/2826/11, a/2829/11, a/2828/11, a/2834/11, a/2816/11, a/2850/11, a/2848/11, a/2835/11, a/2553/11, a/2810/11, a/2284/11, a/2561/11, a/2585/11, a/2252/11, a/2292/11, a/2333/11, a/2269/11, a/2457/11, a/2264/11, a/2267/11, a/2266/11, a/2265/11, a/2263/11, a/2257/11, a/2233/11, a/2447/11, a/2464/11, a/2469/11, a/2476/11, a/2479/11, a/2485/11, a/2501/11, a/2499/11, a/2498/11, a/2745/11, a/2720/11, a/2781/11, a/2637/11, a/2775/11, a/2776/11, a/2764/11, a/2722/11, a/2702/11, a/2433/11, a/2458/11 et d'autres⁸¹ ont également insisté sur le fait que la situation en matière de sécurité sur le terrain ne connaît pas d'amélioration et qu'elles doivent encore régulièrement faire face à des attaques des FDLR, ce qui prouve l'incapacité – voire parfois le manque de volonté – des autorités congolaises d'en reprendre le contrôle et de les traduire en justice⁸². Par conséquent, les victimes avancent que si la Cour devait faire droit à l'Exception d'incompétence, les FDLR y verraient le signe qu'elles peuvent continuer à agir en toute impunité et sans devoir répondre de leurs actes⁸³.

50. Les victimes a/2859/11, a/2973/11, a/2976/11, a/2661/11, a/2683/11, a/2514/11, a/2508/11, a/2568/11, a/2839/11, a/2823/11, a/2329/11, a/2811/11, a/2812/11, a/2556/11, a/2843/11, a/2549/11, a/2555/11, a/2551/11, a/2822/11, a/2814/11, a/2819/11, a/2847/11, a/2554/11, a/2569/11, a/2851/11, a/2826/11, a/2829/11, a/2828/11, a/2834/11, a/2816/11, a/2850/11, a/2848/11, a/2835/11, a/2553/11, a/2269/11, a/2457/11, a/2264/11, a/2267/11,

⁷⁹ Voir : *supra*, note 73.

⁸⁰ Voir : annexe 1, par. 3 à 7.

⁸¹ Voir : *supra*, note 73.

⁸² Voir : annexe 1, par. 12. Voir aussi : annexes 2, 3, 4, 5 et *supra*, note 73.

⁸³ Voir : annexe 1, par. 14. Voir aussi : annexes 2, 3, 4 et *supra*, note 73.

a/2266/11, a/2265/11, a/2263/11, a/2257/11, a/2233/11, a/2447/11, a/2464/11, a/2469/11, a/2476/11, a/2479/11, a/2485/11, a/2501/11, a/2499/11, a/2498/11, a/2745/11, a/2720/11, a/2781/11, a/2637/11, a/2775/11, a/2776/11, a/2764/11, a/2722/11, a/2702/11, a/2433/11, a/2458/11 et d'autres⁸⁴ font valoir que la Cour pénale internationale est la seule juridiction à même de jouer un rôle efficace et dissuasif à cet égard – ce qui n'est pas le cas des juridictions nationales de la RDC⁸⁵. Par ailleurs, elles sont d'avis que la Cour est la seule juridiction qui leur permettra d'exercer effectivement leurs droits⁸⁶, notamment leur droit de bénéficier d'une protection⁸⁷ et d'obtenir réparation⁸⁸.

51. Les victimes a/2859/11, a/2973/11, a/2976/11, a/2260/11, a/2668/11, a/2659/11, a/2685/11, a/2787/11, a/2653/11, a/2789/11, a/2315/11, a/2686/11, a/2500/11, a/2448/11, a/2440/11, a/2521/11, a/2508/11, a/2517/11, a/2515/11, a/2511/11, a/2518/11, a/2552/11, a/2566/11, a/2823/11, a/2329/11, a/2811/11, a/2833/11, a/2549/11, a/2550/11, a/2555/11, a/2813/11, a/2847/11, a/2554/11, a/2855/11, a/2826/11, a/2829/11, a/2828/11, a/2834/11, a/2816/11, a/2850/11, a/2835/11, a/2553/11, a/2547/11, a/2328/11, a/2849/11, a/2559/11, a/2561/11, a/2585/11, a/2252/11, a/2292/11, a/2333/11, a/2293/11, /2269/11, a/2457/11, a/2264/11, a/2267/11, a/2266/11, a/2265/11, a/2263/11, a/2257/11, a/2233/11, a/2447/11, a/2464/11, a/2469/11, a/2476/11, a/2479/11, a/2485/11, a/2501/11, a/2499/11, a/2498/11, a/2745/11, a/2720/11, a/2781/11, a/2637/11, a/2775/11, a/2776/11, a/2764/11, a/2722/11, a/2702/11, a/2433/11, a/2458/11 et d'autres⁸⁹ font également valoir que le système judiciaire congolais est inadéquat et défaillant, et que l'on ne peut sérieusement en attendre qu'il réprime les crimes commis dans les provinces du Kivu, en raison de leur gravité et en partie parce que les auteurs de ces crimes sont des étrangers⁹⁰. En outre, certaines victimes estiment que la CPI garantira une justice impartiale et digne

⁸⁴ Voir : annexes 2, 3, 4 et 5.

⁸⁵ Voir : annexe 1, par. 13.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid., par. 15.

⁸⁸ Voir : annexes 2, 3, 4 et 5.

⁸⁹ Voir : *supra*, note 73.

⁹⁰ Voir : annexe 1, par. 7, et annexes 2, 3, 4 et 5.

de confiance⁹¹, et que tenir le procès de Callixte Mbarushimana dans les provinces du Kivu ne ferait qu'aggraver la situation dans la région⁹².

POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES, le représentant légal demande à la Chambre de première instance I de rejeter l'Exception d'incompétence et de conclure que l'affaire portée à l'encontre de Callixte Mbarushimana relève dans la compétence de la Cour.

/signé/

Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 12 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁹¹ Voir : annexes 2, 3, 4 et 5.

⁹² Idem.